

Éleveurs de porcs : prévention de la peste porcine africaine



© 2019 Les Echos Publishing

Pour prévenir le risque d'apparition de la peste porcine africaine sur le territoire national, les pouvoirs publics ont invité les éleveurs à mettre en place un certain nombre de mesures de biosécurité, notamment un système de protection permettant d'éviter les intrusions de sangliers sauvages dans leur exploitation et d'empêcher tout contact direct entre les porcs et sangliers.

Élevages de plein air

À ce titre, le ministère de l'Agriculture préconise que les lieux de plein air (parcours, enclos, parcs) dans lesquels les porcs évoluent soient entourés soit par une double clôture, soit par un mur plein d'une hauteur d'au moins 1,30 m.

S'agissant de la double clôture, la clôture extérieure doit être grillagée, posée sur des poteaux fixes, avoir une hauteur minimale de 1,30 m et une résistance suffisante pour éviter une rupture par enfoncement par un sanglier sauvage, et être équipée d'un dispositif permettant d'éviter le passage d'un sanglier par-dessous (par exemple, un rabat grillagé enterré sur l'extérieur). Quant à la clôture intérieure, elle doit être installée à une distance d'au moins 25 cm de la première et être soit grillagée (d'une solidité et d'une construction

permettant d'éviter tout franchissement par un porc), soit électrifiée (constituée de plusieurs fils superposés et alimentée en permanence et sur l'ensemble de son pourtour).

Élevages en bâtiments

Pour les élevages de porcs détenus dans des bâtiments avec courette ou dans des hangars, fermés par des murets ou des barrières métalliques ajourées sur l'extérieur, ces derniers doivent être d'une construction, d'une solidité et d'une hauteur (1,30 m minimum) suffisantes pour éviter le franchissement par un sanglier sauvage. Les barrières ajourées doivent être doublées de façon à permettre d'éviter les contacts de groin à groin.

Précision : l'instruction prévoit également les dispositions à prendre pour protéger les parcours en rotation parcellaire, sécuriser les passages extérieurs d'animaux entre bâtiments ou enclos, protéger les entrées des engins agricoles sur les parcours ou encore pour clôturer la zone professionnelle lorsque l'exploitation est située dans une zone réglementée.

[Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019](#)

© 2019 Les Echos Publishing